

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
37	30	30 + 3 pouvoirs

Date de convocation 21 septembre 2018
--

Date d'affichage 21 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil communautaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Régis MESOT**, président.

Présents : Julien BERNARD, Eric BRETON, Marc CAMUS, Jean-Pierre CHABOUSSON, Xavier COCHET, Bernard COLLINET, Jean-claude DEMANGE, Alain DUPOMMIER, Marie-Claude FIQUEMONT, Eric GILSON, Francis GROULT, Pierre HIPPERT, Erna KAMPAN, Françoise KONNE, Pierre KUNG, Clément MARIE (Suppléant de Michel DECHEPPE), Alain MARTIN, Régis MESOT, Michel MONTEGU, Jean PANCHER, Bernard PELTIER, Pascal PICHAVANT, Marie-Alice PLARD, Marie-France SARRAZIN, Mustafa TETIK, Marie-Christine TONNER, Jean-François VALLOIRE, Didier VASSEUR (Suppléant de Patrick COUSIN), François VICH, François VUILLAUME.

Absents : Frédérique CADET, Peggy COMMENNE, Hervé HUMBERT, Noël PARENT.

Représentés : Jessica THENOT par Xavier COCHET, Jacques VALHEM par Bernard COLLINET, Louis ZWATAN par Alain MARTIN.

Madame Françoise KONNE a été nommée secrétaire

Objet : 03 - Office de Tourisme Cœur de Lorraine
Modalités et tarifs de la taxe de séjour à compter du 01/01/2019
N° de délibération : 20180927_03

Exposé des motifs :

Les Communautés de communes du territoire de Fresnes-en-Woëvre, du Chardon Lorrain, des Côtes de Meuse-Woëvre, d'Entre Aire et Meuse et du Sammiellois collaborent depuis 2013 à la création puis à l'animation de l'office de tourisme Cœur de Lorraine, auquel elles ont confié « *l'accueil, l'information, la promotion du tourisme et la coordination des acteurs touristiques du territoire* », ainsi qu'une mission de développement touristique du territoire.

En date du 1^{er} janvier 2017, les intercommunalités d'Entre Aire et Meuse et de Triaucourt-Vaubecourt ont fusionné au sein d'une nouvelle entité intercommunale intitulée « De l'Aire à l'Argonne », communauté de communes qui par adoption statutaire en date du 25 septembre 2017 a décidé de rejoindre la destination touristique Cœur de Lorraine tout en pérennisant certains partenariats spécifiques avec l'office de tourisme Meuse Grand Sud (plan de développement touristique de Beaulieu en Argonne).

En date du 1^{er} janvier 2017, les intercommunalités du Chardon Lorrain et du Val de Moselle ont fusionné au sein d'une nouvelle entité intercommunale intitulée « Mad & Moselle », communauté de communes qui :

- est signataire d'une convention avec l'agence Inspire Metz pour la promotion de sa partie mosellane et de 3 sites meurthe-et-mosellans ;
- est adhérente à l'office de tourisme Cœur de Lorraine pour la partie meurthe-et-mosellane de son périmètre intercommunal (soit 40 communes).

Les Communautés de communes ont institué conjointement une taxe de séjour destinée à financer l'office de tourisme Cœur de Lorraine. La présente délibération vise à définir les conditions d'application de cette taxe de séjour sur le territoire intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2019.

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 .

- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Conditions d'application :

Article 1 :

La Communauté de Communes du Sammiellois a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2014 (par délibération 64/2013 du 26/09/2013 instituant la taxe de séjour)
La présente délibération présente toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire applicables à compter du 1er Janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée
Palaces	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles,	0,70 €

meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de l'office de tourisme Cœur de Lorraine.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Chaque quadrimestre, la communauté de communes transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide

A L'UNANIMITE

- **D'APPLIQUER** les modalités de la taxe de séjour définies ci-dessus sur le territoire intercommunal du Sammiellois à partir du 1^{er} janvier 2019,
- **D'AFFECTER** l'intégralité du produit de la taxe de séjour aux actions de l'Office de Tourisme « Cœur de Lorraine »,
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application et la mise en œuvre des décisions précitées.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le président, Régis MESOT

le Président



Régis MESOT

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 01/10/2018 à 10:04:42
Référence : 02ba99f89d637525dffa2f600dcb2bf37b9b6e0f